
Avis

Avis

Avis 2013-12 du ministre des Transports en date du 16 décembre 2013

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2)

Municipalité de Rivière-Héva — Désaveu

CONCERNANT le règlement numéro 16-2013 intitulé
Règlement concernant les limites de vitesse

CONSIDÉRANT QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 626 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), le ministre des Transports peut désavouer un règlement édicté par une municipalité en vertu du paragraphe 4 du premier alinéa de cet article, à l'intérieur d'un délai de 90 jours de la date de son adoption;

AVIS EST DONNÉ QUE, conformément aux pouvoirs qui lui sont conférés en vertu du troisième alinéa de l'article 626 du Code de la sécurité routière, le ministre des Transports a désavoué le règlement numéro 16-2013 intitulé Règlement concernant les limites de vitesse, adopté par la Municipalité de Rivière-Héva le 1^{er} octobre 2013.

Le fait d'abaisser la limite de vitesse à 30 km/h sur la rue Venne et sur l'avenue des Mésanges aurait un impact négatif sur la sécurité des usagers de ces chemins.

La décision du ministre des Transports a été signifiée aux autorités de la Municipalité de Rivière-Héva le 16 décembre 2013.

Le ministre des Transports,
SYLVAIN GAUDREAULT

60880